



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 01 AOUT 2014

Décision n° 00002431 /ANAC/DAJR/DCSC <sup>AA</sup> <sub>KS</sub>  
Portant Guide relatif aux distances déclarées des pistes  
d'envol « RACI 6110 »

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** la Décision n°0003332/ANAC/DAJR/DCSC du 21 Décembre 2012 portant règlement relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes en Côte d'Ivoire « RACI 6001 »;
- Vu** la Décision n°0003334/ANAC/DCSC/SDCNASA/DAJR du 21 Décembre 2012 portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la certification des aérodromes « RACI 6003 »;
- Sur** proposition de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification, et après avis de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation;

**D E C I D E**

**ORGANE DE REGLEMENTATION DE CONTROLE DE SURETE ET DE SECURITE DU TRANSPORT AERIEN EN COTE D'IVOIRE**

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél. : (225) 21 58 69 00 / 01 - Fax : (225) 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci / anac\_ci@yahoo.fr

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

La présente décision approuve le Guide relatif aux distances déclarées des pistes d'envol « RACI 6110 ».

### **Article 2: Champ d'application**

La présente décision s'applique à tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique.

Le Guide annexé à la présente décision en fait partie intégrante et fournit des éléments indicatifs pour le calcul des distances déclarées.

### **Article 3: Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge la décision n°843/ANAC/DAJR/DCSC du 13 mars 2014 portant Guide relatif aux éléments indicatifs de calcul des distances déclarées « RACI 6102 », entre en vigueur à compter de sa date de signature.



**PJ : 01**

**Guide relatif aux distances déclarées des pistes d'envol « RACI 6110 »**

#### **Ampliation:**

- DCSC
- DAJR
- AERIA
- SODEXAM
- TOUT AUTRE GESTIONNAIRE D'AERODROME



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 6110

**GUIDE RELATIF AUX  
DISTANCES DECLAREES DES  
PISTES D'ENVOL**

**« RACI 6110 »**



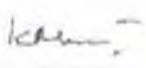


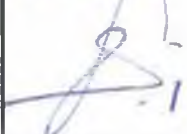
Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition - juillet 2014

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

AA

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION	Sous-Directeur du Contrôle de la Sécurité de la Navigation Aérienne et de la Sécurité des Aérodrome (SDCSNASA)	ASSI Ayébi Henry Jacques	29/07/14 
	Chef service sécurité des Aérodromes	BOA ANGAMAN	29/07/2014 
	Responsable certification	CDT KAMOHAN	29.07.14 
VERIFICATION	<u>LE COMITE D'AUDIT OACI</u>  Président	KOFFI BI Nékalo Joseph	30/07/14 
VALIDATION OPERATIONNELLE	Directeur des Affaires Juridique et de la Réglementation	ALLA AMANI Jean	31/07/14 
APPROBATION	Directeur Général	Sinaly SILUE	02/08/14 

### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION		N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
0	1	29/07/2014		0	29/07/2014
i	1	29/07/2014		0	29/07/2014
ii	1	29/07/2014		0	29/07/2014
iii	1	29/07/2014		0	29/07/2014
iv	1	29/07/2014		0	29/07/2014
v	1	29/07/2014		0	29/07/2014
vi	1	29/07/2014		0	29/07/2014
1	1	29/07/2014		0	29/07/2014
2	1	29/07/2014		0	29/07/2014
3	1	29/07/2014		0	29/07/2014
4	1	29/07/2014		0	29/07/2014
5	1	29/07/2014		0	29/07/2014
6	1	29/07/2014		0	29/07/2014


AA

### INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit-le	par	N°	Applicable le	Inscrit-le	par

12




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux distances déclarées des pistes d'envol « RACI 6110 »</p>	<p>Edition 1 Date : 29/07/2014 Amendement 0 Date : 29/07/2014</p>
---	---	---

## TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ere Edition		






 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux distances déclarées des pistes d'envol « RACI 6110 »</p>	<p>Edition 1 Date : 29/07/2014 Amendement 0 Date : 29/07/2014</p>
---	---	---

### LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 14 Volume I	OACI	Conception et Exploitation Technique des Aérodrômes	6 <sup>ème</sup> édition	Juillet 2013
Doc 9157 (1ere Partie)	OACI	Manuel de conception des aérodrômes	3 <sup>ème</sup> édition	2006
RACI 6001	ANAC	Règlement aéronautique de côte d'ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodrômes	5 <sup>ème</sup> édition	2014

## TABLE DES MATIERES

	PAGE
PAGE DE VALIDATION.....	0
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS .....	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS .....	IV
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE .....	V
TABLE DES MATIERES .....	VI
<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>1</b>
1.1 OBJET .....	1
1.2 DEFINITIONS .....	1
<b>2. CALCUL DES DISTANCES DECLAREES.....</b>	<b>2</b>
2.1 REPRESENTATION DES DISTANCES DECLAREES.....	3
2.2 EXEMPLE.....	5

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux distances déclarées des pistes d'envol</p> <p>« RACI 6110 »</p>	<p>Edition 1 Date : 29/07/2014 Amendement 0 Date : 29/07/2014</p>
---	--	---

## 1. GÉNÉRALITES

### 1.1 Objet

Le présent guide a pour objet de définir des distances déclarées des pistes d'envol et d'informer les utilisateurs d'un aérodrome de la manière dont elles sont calculées.

### 1.2 Définitions

#### *Distances déclarées*

**TORA** : Distance de roulement utilisable au décollage (*Take-Off Run Available*), Longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion au décollage.


**TODA** : Distance utilisable au décollage (*Take-Off Distance Available*), Distance de roulement utilisable au décollage, augmentée de la longueur du prolongement dégagé, s'il y en a un.

**ASDA** : Distance utilisable pour l'accélération-arrêt (*Accelerate-Stop Distance Available*), Distance de roulement utilisable au décollage, augmentée de la longueur du prolongement d'arrêt, s'il y en a un.

**LDA** : Distance utilisable à l'atterrissage (*Landing Distance Available*), Longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion à l'atterrissage

**Prolongement d'arrêt (*Stopway en abrégé SWY*)**. Aire rectangulaire définie au sol à l'extrémité de la distance de roulement utilisable au décollage, aménagée de telle sorte qu'elle constitue une surface convenable sur laquelle un aéronef puisse s'arrêter lorsque le décollage est interrompu.

**Prolongement dégagé (*Clearway en abrégé CWY*)**. Aire rectangulaire définie, au sol ou sur l'eau, placée sous le contrôle de l'autorité compétente et choisie ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux distances déclarées des pistes d'envol</p> <p>« RACI 6110 »</p>	<p>Edition 1 Date : 29/07/2014 Amendement 0 Date : 29/07/2014</p>
---	--	---

dessus de laquelle un avion peut exécuter une partie de la montée initiale jusqu'à une hauteur spécifiée.

**Seuil.** Début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage.

**Seuil décalé.** Seuil qui n'est pas situé à l'extrémité de la piste.

## 2. CALCUL DES DISTANCES DECLAREES

Pour chaque sens d'utilisation de chacune des pistes d'aérodrome, quatre distances dites « distances déclarées » sont calculées et publiées dans la Publication d'information Aéronautique (AIP). Il s'agit des distances suivantes :

- ✓ TORA : Distance de roulement utilisable au décollage (Take-off Run Available), Longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion au décollage.
- ✓ TODA : Distance utilisable au décollage (Take-Off Distance Available), Distance de roulement utilisable au décollage, augmentée de la longueur du prolongement dégagé, s'il y en a un.
- ✓ ASDA : Distance utilisable pour l'accélération-arrêt (Accelerate-Stop Distance Available), Distance de roulement utilisable au décollage, augmentée de la longueur du prolongement d'arrêt, s'il y en a un.
- ✓ LDA : Distance utilisable à l'atterrissage (Landing Distance Available), Longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion à l'atterrissage.

Les distances déclarées sont calculées au mètre linéaire le plus proche pour une piste destinée à être utilisée par des aéronefs de transport commercial

- Si la piste ne comporte ni prolongement d'arrêt ni prolongement dégagé, le seuil étant lui-même situé à l'extrémité de la piste, les quatre distances déclarées sont normalement égales et ont la même longueur que la piste d'envol (FIG. A).
- Si la piste comporte un prolongement dégagé (CWY), la TODA aura une

longueur égale à celle de la piste d'envol augmentée de la longueur du prolongement dégagé (FIG B).

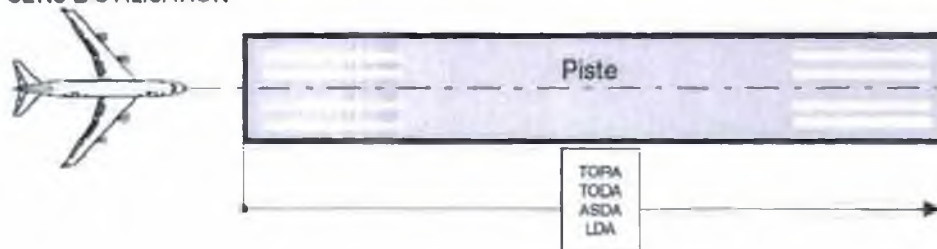
- Si la piste comporte un prolongement d'arrêt (SWY), l'ASDA aura une longueur égale à celle de la piste d'envol augmentée de la longueur du prolongement d'arrêt (FIG. C).
- Si le seuil est décalé, la LDA sera diminuée de la distance de décalage du seuil. Le décalage du seuil n'affecte la LDA que dans le cas des approches exécutées du côté du seuil en question; aucune des distances déclarées n'est affectée dans le cas des opérations exécutées dans l'autre sens (FIG D).
- Si la piste comporte plusieurs de ces caractéristiques (prolongement dégagé, prolongement d'arrêt, seuil décalé), plusieurs des distances déclarées doivent être modifiées en conséquence, les modifications obéissant toutefois au même principe susmentionné (FIG E).
- Lorsqu'une piste ne peut être utilisée dans un sens donné pour le décollage ou l'atterrissage, en raison d'une interdiction d'ordre opérationnel, la mention « non utilisable » ou l'abréviation « NU » doit être indiquée (FIG.F).

L'illustration des différents cas de figures de ces distances et un exemple de calcul sont portés ci-dessous.

## 2.1 Représentation des distances déclarées

FIG. A

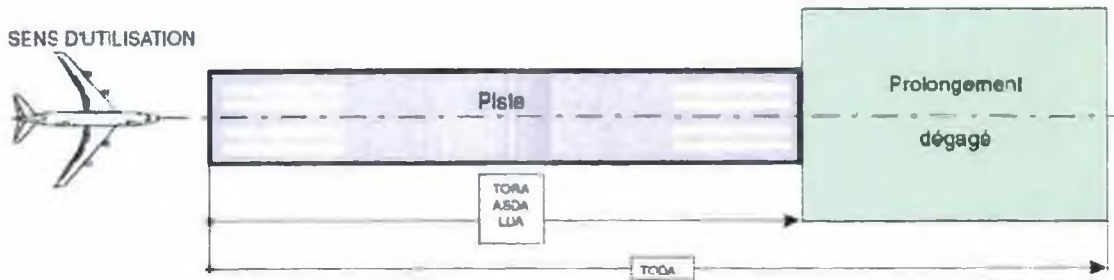
SENS D'UTILISATION





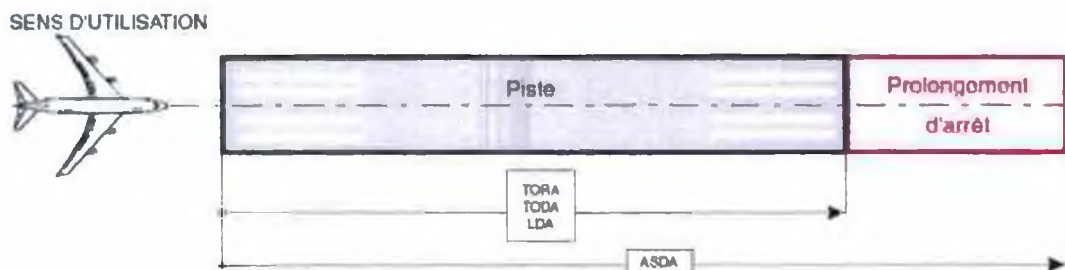
La piste ne comporte ni prolongement d'arrêt ni prolongement dégagé, le seuil étant lui-même situé à l'extrémité de la piste. Les quatre distances déclarées ont alors la même valeur pour le sens d'utilisation concerné.

FIG. B



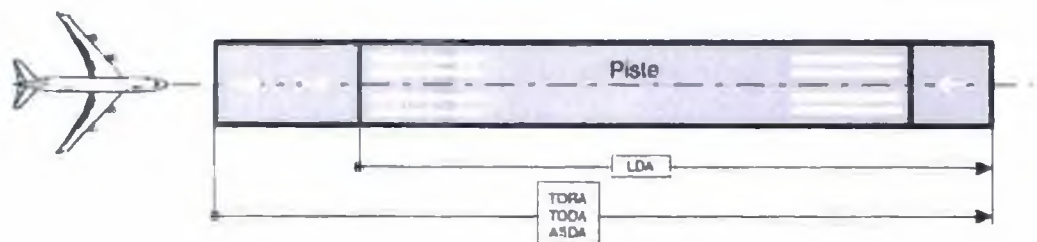
La piste comporte un prolongement dégagé. La TODA inclut alors la longueur du prolongement dégagé.

FIG. C



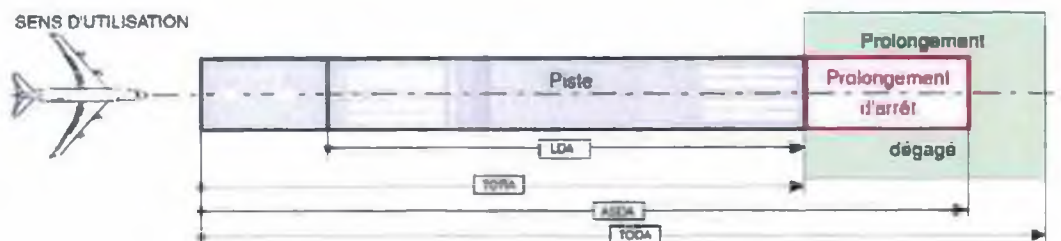
La piste comporte un prolongement d'arrêt. L'ASDA comprend alors la longueur du prolongement d'arrêt.

FIG. D



La piste comprend un seuil décalé à chaque seuil de piste. La LDA exclut alors la longueur du tiroir.

FIG. E



Cas d'une piste comportant un seuil décalé, un prolongement d'arrêt et un prolongement dégagé.

## 2.2 Exemple

FIG. F1 : Piste 09/27 : décollages et atterrissages dans les deux sens

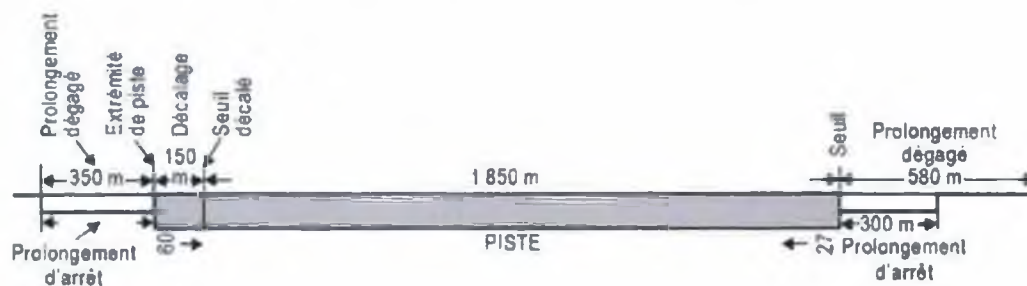


FIG. F2 : Piste 17/35 : atterrissage seuil 17 uniquement et décollage seuil 35 uniquement.



AA



**FIG. F** Modèle de présentation des renseignements sur les distances déclarées des figures F1 et F2

PISTE	TORA	ASDA	TODA	LDA
	m	m	m	m
09	2 000	2 300	2 580	1 850
27	2 000	2 350	2 350	2 000
17	NU	NU	NU	1 800
35	1 800	1 800	1 800	NU

— FIN —